

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du 15 mai 2013

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

Les annexes 3 et 4 de l'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ sont modifiées conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

15 mai 2013

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS 910.181

Annexe 3
(art. 3)**Produits et substances destinés à la fabrication
de denrées alimentaires transformées***Partie B, ch. 1**La mention «Bentonite» est modifiée comme suit:*

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Bentonite	Admis uniquement en conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 558	Admis uniquement comme agent colloïdal pour hydromel et en conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 558

Liste de pays

Argentine, ch. 7

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Australie, ch. 7

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Costa Rica, ch. 7

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Etats membres de l'UE, titre , ch. 1, let.b, phrase introductive, ch.2, let. c et d, et ch. 7

Etats membres de l'UE

1. *Produits:*
 - b. les produits agricoles transformés, d'origine végétale et animale, destinés à l'alimentation humaine au sens de l'art. 1, al. 1, let. b de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, à l'exception des produits dont les composants, issus d'un mode de production écologique, comprennent des dérivés de lapins, manufacturés dans l'UE;
2. *Provenance:* les produits visés au ch. 1, let. a, et les composants, issus d'un mode de production écologique, des produits visés au ch. 1, let. b, doivent provenir de l'UE ou y avoir été importés:
 - c. d'un pays tiers, les produits doivent avoir été certifiés par une autorité ou un organisme de contrôle reconnu comme équivalents par l'UE en application de l'art. 33, al. 3, du règlement (CE) n° 834/2007, en relation avec l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, et cette reconnaissance doit être applicable à la catégorie de produits et au rayon géographique de validité concernés, ou
 - d. d'un pays tiers, dans la mesure où un pays membre de l'UE a autorisé la commercialisation du produit concerné en application de l'art. 19 du règlement (CE) n° 1235/2008 de la commission.
7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Inde, ch.1, 2 et 7

1. *Produits*: produits agricoles végétaux non transformés au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.
2. *Provenance*: les produits visés au ch. 1 ont été cultivés en Inde.
7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2014.

Israël, ch. 7

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Japon, ch. 2 et 7

2. *Provenance*: les produits visés au ch. 1, let. a, et les ingrédients obtenus selon le mode de production biologique entrant dans la composition des produits visés au ch. 1, let. b, qui ont été produits au Japon ou y ont été importés:
 - a. de Suisse, ou
 - b. d'un pays tiers dont le Japon a reconnu que les produits avaient été obtenus et contrôlés dans ce pays tiers selon des règles équivalentes à celles prévues par la législation japonaise.
7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2016.

Nouvelle-Zélande, ch. 7

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2018.

Tunisie, ch. 7

7. *Admission valable* jusqu'au 31 décembre 2014.